



Règlement d'usage de la marque collective Foires de France

Préambule

La décision de créer la marque collective Foires de France résulte d'une volonté de la profession d'assurer la pérennité des foires-expositions en développant les bonnes pratiques auprès de l'ensemble de la filière.

Deux outils, uniquement destinés aux Organismes de Foires membres d'UNIMEV, ont été créés à cet effet :

1. La Charte Foires de France : guide des bonnes pratiques pour une manifestation organisée dans les règles de l'art.
2. La marque collective Foires de France et son logo dont l'utilisation est totalement liée à une adhésion à la Charte Foires de France.

Article 1. Objet de la marque collective Foires de France

La marque collective Foires de France est utilisée par les Organismes de Foires membres d'UNIMEV pour garantir la qualité de leur manifestation. Les organisateurs autorisés à utiliser cette marque s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement d'usage.

La marque collective Foires de France a été enregistrée à l'INPI le 11 octobre 2001 par UNIMEV.

Article 2. Demande d'autorisation d'usage de la marque collective Foires de France

L'utilisation de la marque est inhérente à l'adhésion à la Charte Foires de France. Sans cette adhésion, la marque ne pourra pas être utilisée.

Si toutefois la demande d'adhésion était refusée par le Comité d'Adhésion, une demande pourra être renouvelée l'année suivante. Tout refus sera clairement explicité dans un courrier officiel afin de permettre à l'organisateur d'entrer en conformité avec les critères qui ne satisfaisaient pas les exigences de la Charte. Un accompagnement pourra être apporté à tout organisateur de Foire membre d'UNIMEV qui en ferait la demande.

Notification de l'autorisation d'usage de la marque - La décision d'autorisation est notifiée par courrier.

Article 3. Engagements pris par les organisateurs de Foires membres d'UNIMEV

Est autorisé à utiliser la marque collective Foires de France l'Organisateur de Foires dont la demande d'adhésion à la Charte a été approuvée par le Comité d'Adhésion.

Est autorisé à utiliser la marque collective Foires de France l'organisateur de Foire qui respecte toutes les conditions précisées dans le règlement intérieur de la Charte Foires de France (**cf. règlement intérieur de la Charte Foires de France**).

Article 4. Modalités d'usage de la marque collective Foires de France

Usage de la marque - L'organisateur est autorisé à utiliser la marque Collective Foires de France si et seulement si son adhésion à la Charte Foires de France a été approuvée par le Comité d'Adhésion.

En contrepartie des engagements pris en application du présent règlement, l'utilisateur est autorisé à :

- faire état, dans sa communication destinée aux clients exposants/annonceurs, aux partenaires sponsors ainsi qu'aux autres parties prenantes de son adhésion à la Charte Foires de France.
- apposer, sur l'ensemble des supports de communication liés à sa foire, le logo de la marque Foire de France.

Communication Internet - Le présent règlement d'usage, le règlement de fonctionnement de la Charte Foires de France et la liste des utilisateurs de la marque collective seront consultables en ligne sur le site Internet d'UNIMEV.

Usage conforme - L'utilisateur de la marque collective Foires de France s'engage à ne pas en faire un usage susceptible d'en altérer l'image ou la réputation.

Il s'engage en outre à respecter les caractéristiques formelles (graphisme, couleurs...) du logo de la marque.

Article 5. Contribution financière

La création de la nouvelle identité visuelle du logo Foires de France a été possible grâce à la contribution financière apportée par les organisateurs de Foires référencés Foires de France selon les mesures actées lors du congrès UNIMEV 2011.

Pour pouvoir faire vivre la marque à travers diverses actions de promotion, un système de participation financière annuelle est désormais mis en place.

Exigibilité de la contribution financière - En cas d'autorisation d'usage par le Comité d'Adhésion, une contribution financière sera exigible à partir du moment où l'adhésion à la Charte Foires de France aura été validée par le Comité d'Adhésion.

Calcul de la contribution financière :

La base de calcul repose sur le nombre d'exposants en N-1 (chiffres contrôlés par un organisme de contrôle).

1^{ère} contribution financière pour les nouveaux adhérents à la Charte Foires de France :

- Entre 0 et 400 exposants en N-1 : 350 € HT soit 420 € TTC
- Entre 400 et 600 exposants en N-1 : 500 € HT soit 600 € TTC
- Plus de 600 exposants en N-1 : 750 € HT soit 900 € TTC

Contribution financière annuelle :

- Entre 0 et 400 exposants en N-1 : 250 € HT soit 300 € TTC
- Entre 400 et 600 exposants en N-1 : 400 € HT soit 480 € TTC
- Plus de 600 exposants en N-1 : 650 € HT soit 780 € TTC

Une fois l'adhésion validée par le Comité d'Adhésion, cette contribution sera facturée à tous les adhérents de la Charte le 1^{er} février de chaque année.

Non-paiement de la contribution financière - Le défaut de paiement de la contribution financière emporte déchéance de l'autorisation d'usage de la marque. Cette extinction du droit d'usage est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Article 6. Extinction du droit d'usage de la marque collective Foires de France

L'autorisation d'utiliser la marque reste acquise à l'utilisateur tant qu'il continue à satisfaire les exigences de la Charte Foires de France.

Modalités d'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque résulte :

- de la décision de l'utilisateur de renoncer à l'usage de la marque en renonçant à son adhésion à la Charte Foires de France. L'utilisateur notifie sa décision au Comité d'Adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision n'entraînera en aucun cas le remboursement de la contribution financière qui aura été versée par l'organisateur.
- du non-respect de la Charte Foires de France.
- du non-paiement de la contribution financière.
- de la décision du Comité d'Adhésion de retirer l'autorisation d'usage de la marque en cas de non-respect de la charte Foires de France.
- d'une démission de l'organisateur de Foires d'UNIMEV.
- du non-respect des caractéristiques formelles du logo de la marque.

Conséquences de l'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque oblige l'utilisateur à retirer toute référence à la marque de ses supports de communication et conditions générales de vente.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé.

Article 7. Modification du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage peut être modifié par le Comité d'Adhésion.

La décision de modification du règlement d'usage sera présentée aux organisateurs de foires ayant adhéré à la Charte.

Article 8. Compétence des juridictions en cas de différend

Dans le cas où un différend naîtrait entre UNIMEV, détenteur des droits, et un utilisateur de la marque, concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance de Paris, en application de l'article L. 716-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du Code de procédure civile.